

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les communes rurales de Guyane

Maud Elfort

Numéro 150-151, mai-août-septembre-décembre 2008

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1041712ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1041712ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Elfort, M. (2008). Les communes rurales de Guyane. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (150-151), 109-116.

<https://doi.org/10.7202/1041712ar>

Les communes rurales de Guyane

Maud Elfort

L'espace rural évolue : entre 1990 et 1999, les communes rurales ont ainsi gagné 247 000 habitants, soit un taux de croissance annuelle de 0,2%. Cet apport migratoire profite essentiellement aux communes proches des aires urbaines. En revanche, les communes rurales isolées ou sous faible influence urbaine continuent à perdre leur population. Les conséquences de ce déclin démographique sont, du reste, bien connues : exode des services publics et des activités privées vers les zones urbaines, dégradation des sols et des espaces naturels suite à la déprise des terres agricoles, désertification rurale remettant en cause l'équilibre des territoires. C'est à l'ensemble de ces problèmes que se proposent de répondre les diverses politiques engagées tant au niveau européen que national.

Au niveau européen, la création d'un fonds dédié au développement rural (le FEADER)¹ confirme la prise en compte des enjeux de l'aménagement de l'espace rural. Au niveau national, les lois du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire², du 25 juin 1999 sur l'aménagement et le développement durable du territoire³ et du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux⁴ ont toutes pour objectif affiché le développement durable des zones rurales.

Encore faut-il s'entendre sur la notion de zone rurale. Selon l'INSEE, les communes rurales sont celles qui comptent moins de 2 000 habitants dans les bourgs centres. Pour la Commission européenne, les zones rurales concernent tout le territoire communautaire, à l'exception des agglomérations de plus de 50 000 habitants, des zones périurbaines et des sites industriels importants. S'agissant enfin de l'État, le classement des communes en zone rurale est déterminé, semble-t-il, par leur niveau

1. Le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) a vocation à soutenir des mesures se rattachant à trois priorités : l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et du secteur forestier, la préservation et la gestion des espaces et des ressources naturelles, la diversification de l'économie rurale et la qualité de la vie.

2. *Journal officiel de la République française* [désormais abrégé *JORF*] du 5/02/1995, p. 1973.

3. *JORF* du 29/06/1999, p. 9515.

4. *JORF* du 24/02/2005.

d'équipement en services collectifs dès lors que, s'agissant de la Guyane, l'ensemble des communes, à l'exception de Cayenne, bénéficie des dotations du Fonds d'amortissement des charges d'électricité et du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, fonds dédiés à l'équipement rural.

Pour notre part, à défaut d'une définition juridique précise de la ruralité et au regard des particularités locales, nous retiendrons comme seuil de détermination des zones rurales les communes comprenant moins de 10 000 habitants, soit 17 communes sur les 22 que compte la Guyane⁵. Pour autant, si cet espace rural présente quelques traits communs, il se caractérise surtout par son hétérogénéité (I). Au-delà de ce constat, la question de fond est évidemment celle de la gestion de cet espace rural (II).

I. UN ESPACE RURAL HÉTÉROGÈNE

D'une première approche de la Guyane à partir du milieu rural ressort tout d'abord une constante : chaque entité communale a une surface supérieure à un département français moyen pour une population qui se compte en dizaine d'habitants. La superficie communale moyenne est ainsi de 4 830 km² et la densité moyenne de 0,8 h. au km².

Autre point commun, ces communes⁶ connaissent une forte croissance démographique résultant notamment d'un apport migratoire régulier en provenance des États frontaliers de la Guyane. Toutefois, cette première approche ne rend pas compte de la fracture qui oppose les communes rurales de l'Intérieur de la Guyane à celles du littoral.

a) *Les communes rurales de l'Intérieur*

L'histoire administrative de l'Intérieur commence avec la création, en 1930, du territoire de l'Inini⁷, unité administrative autonome placée sous l'autorité directe du gouverneur de la Guyane⁸. Elle se poursuit avec la création en 1951⁹ de l'arrondissement de l'Inini qui, doté de la personnalité morale, se voit attribuer un statut spécial pour 10 ans¹⁰.

5. À savoir : Mana (5 445 h.), Macouria (5 050 h.), Maripasoula (3 710 h.), Apatou (3 628 h.), Grand-Santi (2 862 h.), Sinnamary (2 783 h.), Saint-Georges (2 153 h.), Roura (1 791 h.), Papaïchton (1 650 h.), Iracoubo (1 430 h.), Montsinery-Tonnegrande (1 037 h.), Camopi (1 032 h.), Awala-Yalimapo (887 h.), Régina (765 h.), Saint-Élie (239 h.), Saül (160 h.), Ouanary (92 h.). Source INSEE, recensement 1999.

6. À l'exception de Sinnamary et d'Iracoubo, qui sont les seules à perdre des habitants entre 1990 et 1999 ; ces statistiques demandent à être confirmées par le recensement de 2007.

7. Décret du 6/06/1930 paru au *JORF* du 12/06/1930.

8. Ce dernier détient, en effet, la haute main sur l'administration de l'Inini : il nomme tous les membres du conseil d'administration qui l'assistent dans sa tâche ainsi que les fonctionnaires chargés d'administrer le territoire, il détermine les circonscriptions administratives du nouveau territoire et en fixe l'organisation et le fonctionnement.

9. Loi du 14/09/1951, *JORF* du 20/09/1951.

10. La loi organise un régime municipal largement dérogeant au droit commun : est ainsi prévue la création de communes, de centres municipaux et de cercles municipaux ; en pratique, seuls ces derniers sont mis en place - il s'agit des cercles de Maripasoula, d'Oyapock, d'Approuague, de la Haute-Mana, du Haut-Approuague, de la Comté, du Centre et de la Moyenne-Mana. En règle générale, les administrateurs des cercles sont les commandants des brigades de gendarmerie des communes correspondantes ou des principaux centres.

Elle s'achève avec la municipalisation de l'Inini par le décret du 17 mars 1969 qui crée cinq communes de plein exercice : Grand-Santi-Papaïchton, Saint-Élie, Saül, Camopi et Maripasoula. Une sixième, Apatou, est créée en 1976. En 1992 enfin, Grand-Santi et Papaïchton deviennent les septième et huitième communes, soumettant ainsi l'Intérieur de la Guyane au droit commun municipal¹¹.

La création de communes de plein exercice s'effectue cependant dans un milieu social profondément original, caractérisé par l'existence de populations autochtones, bushinenge et amérindienne, dont le mode de vie et l'organisation sociale¹² diffèrent totalement du reste de la population guyanaise, composée en majorité de créoles, se reconnaissant dans les valeurs et les modes de vie européens. D'ailleurs, la création de communes ne fait pas disparaître l'ordre social traditionnel, car dans chacune d'entre elles, l'institution communale se superpose aux institutions coutumières : lieutenants, capitaines et Gran Man coexistent ainsi à côté du maire et des conseils municipaux.

Trente-huit ans après la suppression de l'arrondissement de l'Inini, quel est l'impact du choix opéré en 1969 sur la situation des communes de l'Intérieur ?¹³ À première vue, très faible : d'abord, elles sont totalement enclavées, à l'exception de la commune de Saint-Georges, reliée par une route à Cayenne depuis fin 2003. Ensuite, aucune n'est desservie par un service de distribution d'eau potable, aucune ne possède de réseau de collecte des eaux usées, aucune n'est connectée au réseau EDF. Et si toutes disposent d'écoles élémentaires, trois sur huit ne possèdent pas de collège, contraignant ainsi les élèves de ces communes à utiliser les lignes de transport fluvial mises en place par le Conseil général en faveur des collégiens du fleuve (880 élèves)¹⁴. Le sous-équipement se conjugue, enfin,

11. Précisons toutefois qu'un arrêté préfectoral du 14/09/1970, modifié par l'arrêté du 26/07/1978, soumet à autorisation tout le tiers sud de la Guyane ; selon le texte de 1970, « l'autorisation préfectorale sera délivrée sur le vu des pièces suivantes : certificat médical qui, indépendamment des vaccinations obligatoires, attestera que l'intéressé est en parfaite condition physique et indemne de toute maladie contagieuse, cardiaque ou mentale. Certificat délivré par un phthisiologue attestant que l'intéressé est indemne de toute maladie pulmonaire... programme détaillé de l'expédition... et inventaire des équipements et du ravitaillement. » En 2003, suite à la proposition d'ouverture du sud de la Guyane formulée par le secrétaire d'État au Tourisme de l'époque, Léon Bertrand, un débat s'est développé autour de cette question. Pour l'essentiel, il oppose les opérateurs touristiques, partisans de l'ouverture, aux principaux intéressés (chefs coutumiers, habitants des villages concernés, maire de Camopi), adeptes du maintien du *statu quo*. Voir *France Guyane*, 21/08/2003, p. 4.

12. Sur cette question, voir notamment J. MOUMOU, « Les bushinenge en Guyane : entre rejet et intégration, de la fin du XVIII^e siècle aux dernières décennies du XX^e siècle » in *Comprendre la Guyane d'aujourd'hui...*, sous la direction de S. Mam Lam Fouck, Ibis Rouge, 2007. – À cet égard, il faut noter la reconnaissance institutionnelle dont bénéficient pour la première fois les communautés autochtones. À la suite d'un amendement de Georges Othyly, sénateur de la Guyane, la loi du 22/02/2007 crée un conseil consultatif des populations amérindienne et bushinenge qui, aux termes des articles L. 4435-4 et L. 4435-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose d'une compétence d'attribution circonscrite aux « questions entrant dans le champ des compétences de la région ou du département et intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations ».

13. La région du fleuve Maroni regroupe à elle seule plus de 37 000 personnes. Source : INSEE Guyane, TER 2005.

14. M. ELFORT, « La condition juridique des fleuves de Guyane » in *Comprendre la Guyane d'aujourd'hui...*, op. cit.

avec une dépendance financière à l'égard des subventions étatiques¹⁵, régionales et départementales¹⁶. En définitive, la situation de fait des communes de l'Intérieur n'a guère évolué et il faut même se demander si elle ne s'est pas aggravée du fait de la forte croissance démographique que connaissent ces communes : de 1,3% pour Ouanary à 10,9% pour Saül¹⁷.

b) Les communes rurales du littoral

La situation des communes rurales du littoral n'est en rien comparable à celles de l'Intérieur. En premier lieu, à l'exception d'Awala-Yalimapo créée en 1988, leur existence date du décret du 15 octobre 1879¹⁸. En deuxième lieu, situées à proximité de centres urbains (Saint-Laurent, Cayenne, Kourou), elles sont desservies par un réseau de voirie routière et bénéficient des services essentiels à la satisfaction des besoins de la population.

En troisième lieu, elles sont confrontées au choc de l'exode rural¹⁹ dont les conséquences sur l'équilibre des territoires sont particulièrement visibles en Guyane : plus de la moitié de la population dans l'île de Cayenne (Matoury, Cayenne, Rémire-Montjoly), la capitale regroupant à elle seule le tiers de la population totale²⁰. Certes, depuis les années 2000, on note un phénomène de migration de population des villes urbaines vers certaines communes rurales (Roura, Macouria) ; celui-ci reste toutefois marginal.

En quatrième lieu enfin, la faiblesse de l'encadrement technique et administratif ainsi que des ressources fiscales et du potentiel économique de l'ensemble de ces communes est peu compatible avec la définition comme la mise en œuvre d'une politique d'aménagement de leur territoire.

Pour conclure sur cet point, on le constate, l'espace rural en Guyane ne se conjugue pas au singulier, il apparaît comme un champ totalement hétérogène ; cette hétérogénéité ne doit pas cependant dissimuler que cet espace rencontre un problème commun, celui de sa gestion.

15. Dotation globale d'équipement, dotation de décentralisation et surtout dotation globale de fonctionnement ; en effet, à la suite d'un amendement de Juliana Rimane, députée de la Guyane, la loi de finances 2005 a créé une dotation proportionnelle à la superficie qui profite essentiellement aux communes de Guyane (13 sur 22).

16. En moyenne, 60% du budget contre 14,1% en moyenne nationale ; de même, le potentiel fiscal est en moyenne de 31€ par habitant contre 595 en moyenne nationale (source INSEE).

17. En 2005, la Guyane compte 190 842 h. (contre 157 213 en 1999), pour un taux de natalité de 3,6‰, à comparer avec celui de la Guadeloupe (1,6‰), celui de la Martinique (1,4‰) et celui de la Réunion (1,8‰). Source : INSEE Guyane, TER 2005.

18. Cf. M. ELFORT, « Le fonctionnement des institutions municipales sous la période coloniale », in *Histoire de la Guyane*, sous la direction de V. Huyghues-Belrose, Sanoli, 1990.

19. Entre 1990 et 1999, Iracoubo et Sinnamary ont eu une croissance annuelle négative, respectivement : -1,1 et -2,3 %.

20. À savoir : Cayenne (50 594 h.), Rémire-Montjoly (15 555 h.), Matoury (18 032 h.). Source : INSEE, recensement 1999.

II. UNE PROBLÉMATIQUE COMMUNE : LA GESTION DE L'ESPACE RURAL

Il est évident que les communes rurales ne peuvent disposer seules des moyens financiers, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de leurs nombreuses compétences, d'autant que la réalisation d'équipements lourds s'avère toujours plus coûteuse dans des communes à l'habitat dispersé comme le sont les communes de Guyane. À partir de ce constat, quelles sont les voies qui peuvent contribuer au développement local ? Elles reposent à la fois sur la coopération verticale avec les autres niveaux de collectivités et sur la coopération horizontale entre communes.

A La coopération verticale

1) Avec l'État

Celui-ci ne peut évidemment pas se désintéresser du devenir des communes rurales : en témoignent les différents comités interministériels d'aménagement et de développement du territoire de 2002 à 2004, l'adoption d'un plan de développement rural national ou la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

En Guyane, cet objectif se décline de diverses manières : mise en place de maisons de services publics²¹, conventions entre la préfecture et l'Éducation nationale pour les déménagements des enseignants affectés dans les communes de l'Intérieur, entre la préfecture et La Poste pour la distribution du courrier²², assistance technique au travers de la mise en place d'un réseau rural régional²³, plan exceptionnel Guyane²⁴ ou encore création d'un parc national dont le périmètre concerne cinq communes de l'Intérieur : Maripasoula, Papaïchton, Camopi, Saül, Saint-Élie²⁵.

21. Notamment à Maripasoula. Selon le règlement intérieur (art. 1), la Maison des services publics a pour objet de permettre aux différents services publics d'assurer une permanence à Maripasoula. Voir sur cette question S. Blanquer, « L'accès au service public en zone enclavée : l'exemple de la région de Maripasoula », mémoire de maîtrise de droit public, juin 2006.

22. *France Guyane*, 5/10/2007, p. 4.

23. Programme de développement rural régional de la Guyane, mesure 511, p. 251 (version du 10/2/2007).

24. Financé à hauteur de 114,03 millions d'euros répartis entre le logement (18 M), l'éducation (17 M), les infrastructures hospitalières (7,65 M) et de transport (52 M), le développement économique (8,5 M dont 5 M au tourisme), l'agriculture et l'écologie (6,3 M), la lutte contre l'immigration irrégulière (4,58 M).

25. Décret n°2007-266 du 27/02/07, *JORF* du 28/02/07, p. 3757. Selon l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, un parc national peut être créé lorsque le milieu naturel, y compris les paysages, présente un intérêt spécial. L'article L. 331-3 précise que la charte d'un parc national définit un projet de territoire assurant la protection du milieu naturel dans le cœur et l'objectif de développement durable dans son aire d'adhésion. Dans ce cadre, le parc national de Guyane, dénommé Parc amazonien, comporte un cœur de 20 000 km² où la protection est maximale et l'orpaillage interdit. Par ailleurs, la création du parc s'accompagne d'un plan de développement. Au-delà des opérations essentielles relatives aux infrastructures de première nécessité (eau potable, électrification, traitement des déchets et voirie), le principal intérêt de ce plan réside dans les actions menées en faveur du désenclavement terrestre et aérien de ces communes : création d'une piste reliant la retenue de Petit Saut/Saint-Élie et d'une piste reliant Belizon/Saül, réhabilitation du réseau de voirie à Papaïchton, réalisation d'un hélicoptère à Trois-Sauts, réhabilitation de la piste de l'aérodrome de Camopi.

2) Avec la Région

L'on sait que la loi du 2 août 1984 reconnaît aux régions d'outre-mer des compétences plus importantes que celles attribuées aux régions métropolitaines en leur permettant d'intervenir en matière d'agriculture, de forêt, de transport et de développement industriel, et qu'en vertu de l'article L. 4433-7 du CGCT, elles doivent établir un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, mise en valeur du territoire et protection de l'environnement.

La mise en œuvre de ces orientations emprunte différentes voies : construction d'une route entre Saint-Laurent et Apatou, mise en place d'une infrastructure numérique haut débit dans les communes isolées, création d'un parc naturel régional associant trois communes rurales (Roura, Mana, Awala-Yalimapo)²⁶ ou encore organisation d'un service d'assistance technique aux communes²⁷. Les initiatives sont nombreuses, elles traduisent évidemment la solidarité régionale à l'égard des zones rurales les plus déshéritées.

3) Avec le Département

Il apparaît d'abord comme l'interlocuteur privilégié des communes et à cet égard, on peut rappeler que l'article 23 de la loi du 2 mars 1982 dispose que le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences²⁸.

Ensuite les compétences que lui ont transférées les lois de 1982-1983, notamment l'aménagement rural ou les transports scolaires, prédisposent naturellement le département à intervenir en direction des communes rurales. C'est lui, par exemple, qui répartit les dotations des deux fonds nationaux principaux en matière d'équipement rural ou qui attribue, sur fonds propres, des subventions aux communes rurales ; c'est à ce titre également qu'il participe à la création du futur syndicat mixte d'énergie électrique de Guyane et siège au sein de nombreux organismes intervenant en faveur des communes rurales. C'est encore à ce titre qu'il contribue à la mise en place du haut débit dans l'ensemble des communes au travers de la charte des départements innovants signée en août 2004 avec France Télécom.

On doit enfin observer que le lien privilégié qu'entretient le département avec l'espace rural est à nouveau consacré par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, puisque aux termes de

26. Créé par le décret du 26/03/2001 (*JORF* du 27/03/2001). Dans le cadre de la révision de la charte du parc, il est prévu d'étendre son périmètre aux communes d'Iracoubo et Sinnamary. Selon l'art. L. 333-2 du Code de l'environnement, le parc naturel régional a pour objet : 1) de protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ; 2) de contribuer à l'aménagement du territoire ; 3) de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie ; 4) d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ; 5) de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

27. Programme de développement rural régional de la Guyane.

28. La création, en 1985, de centres administratifs et d'interventions techniques va dans ce sens ; pour le Département, ces structures déconcentrées - au nombre de 8 - ont vocation à répondre à l'essentiel des préoccupations des communes : notamment, assistance administrative ou technique. Source : Conseil général.

l'article 73 de la loi, le département devient désormais le principal responsable de l'aménagement foncier.

B La coopération intercommunale

À l'exception du schéma de cohérence territoriale (SCOT), compétence qui, par définition, ne peut être qu'intercommunale, toutes les autres responsabilités relatives à la planification urbaine, aux autorisations d'urbanisme et à l'aménagement relèvent des seules communes ; il est vrai que le législateur de 1982 ouvre constamment aux communes la possibilité de déléguer les compétences nouvellement transférées au profit d'établissements publics de coopération et d'ailleurs, cette solution a été largement utilisée en Guyane.

En 2007, l'on dénombre en Guyane trois communautés de communes regroupant 18 communes, représentant 139 675 habitants : la communauté de communes de l'Ouest guyanais²⁹, la communauté de communes du Centre littoral³⁰, la communauté de communes de l'Est guyanais³¹.

Si l'on considère maintenant la nature des compétences exercées, l'on constate qu'il s'agit essentiellement de compétences techniques telles que l'eau, les ordures ménagères, l'assainissement, les déchets ou encore l'électricité. En revanche, l'urbanisme, le développement économique, le tourisme, le logement social ou l'action culturelle, qui présentent une dimension plus politique, restent largement en dehors du champ de la coopération intercommunale.

L'on sait par ailleurs que le principal attrait des communautés de communes résulte des avantages financiers accordés par le législateur de 1992 : éligibilité à la DGF³², à la DGE, à la dotation de développement rural et surtout fiscalité communautaire au travers soit d'une taxe additionnelle aux quatre impôts locaux, soit d'une taxe professionnelle unique perçue à la place des communes. Pour autant, il faut se demander si les spécificités de l'espace rural n'invitent pas à privilégier d'autres modes de coopération plus souple : à titre d'exemple, la loi du 7 janvier 1983 crée les chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui, dépourvues de force juridique contraignante, constituent pour les communes associées une base de négociation avec d'autres partenaires.

De même, la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 crée le « pays », défini par la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 comme un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale susceptible d'être reconnu à l'initiative des communes intéressées ou de leurs groupements (art. 25). Bien que couvert par une charte de pays et doté d'un conseil de développement, le pays n'en est pas

29. Regroupant huit communes : Apatou, Awala-Yalimapo, Grand-Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent-du-Maroni et Saül. Pour en savoir plus, voir J.R. Civil, *La communauté de communes est-elle une réponse au déséquilibre structurel, technique et économique des communes de l'Ouest guyanais ?*, mémoire de maîtrise de droit public, mai 2005.

30. Elle regroupe six communes : Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Montsinery-Tonnegrande, Roura.

31. Quatre communes : Saint-Georges, Régina, Ouanary, Camopi.

32. DGF : dotation globale de fonctionnement. DGE : dotation globale d'équipement.

moins dépourvu de personnalité juridique et il n'y a pas de transfert de compétence à son profit.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, on ne peut se défendre d'un sentiment d'inquiétude quant au devenir de l'espace rural guyanais. D'une part, les défis auxquels doivent répondre les communes de l'Intérieur sont tels³³ qu'en 2000, les parlementaires C. Lise et M. Tamaya préconisaient l'adoption de mesures spécifiques en faveur de ces communes³⁴.

D'autre part, le faible potentiel économique des communes rurales du littoral les rend généralement peu attractives ; certes, l'ouverture dans les prochaines années du pont Oyapock reliant le Brésil à la Guyane ainsi que le projet spatial Soyouz³⁵ peuvent contribuer à la revitalisation de certaines d'entre elles, mais pour que ces réalisations accompagnent un développement durable et équilibré de ces zones, elles doivent s'inscrire dans un programme global de développement³⁶.

Pour toutes enfin, la question de l'immigration mal maîtrisée développe ses effets dévastateurs aux plans social, économique et financier.

Quoique qu'il en soit, l'objectif de développement durable de leur territoire est désormais une préoccupation majeure des élus ruraux. Si cet objectif conjugue traditionnellement coopération horizontale et verticale, s'il impose un partenariat étroit avec les agents économiques et sociaux, il s'appuie également aujourd'hui sur des territoires de projets, au travers notamment de la création de parcs, facteurs, selon E. Naim Gesbert, de nouvelles solidarités territoriales³⁷.

33. Notamment enclavement, explosion démographique, faible taux de scolarisation des enfants, etc.

34. Telles que création d'un arrondissement supplémentaire, mise en place d'un fonds d'aménagement ou encore mise à disposition gratuite de fonctionnaires de l'État. Voir C. Lise et M. Tamaya, *Les départements d'outre-mer aujourd'hui : la voie de la responsabilité*, rapport au Premier ministre, 1999, p.125.

35. À Sinnamary.

36. Sur ce point, voir *Programme de développement rural régional*. Ce document, qui se présente comme une programmation d'ensemble des mesures que la région et l'État entendent mettre en œuvre, comporte plusieurs objectifs, notamment la valorisation et le développement des ressources forestières, la réduction des inégalités économiques et la promotion de l'emploi, la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique.

37. E. Naim Gesbert, « Le parc national de la Réunion, un facteur de nouvelles solidarités territoriales », *AJDA*, 2007, p. 1226.